



53400 CRAON

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

27 FEVRIER 2023  
DP-n°2023-02/01-19°

**OBJET :**  
**ÉCONOMIE**

**Logement 5 Impasse  
du Vélodrome à  
Quelaines-Saint-Gault**  
Vente

**Christophe LANGOUËT**, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le **19°** relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 €HT**  
Décider de cessions de terrains et de biens immobiliers inférieurs à 200 000 €HT

**Considérant :**

- la décision de la commission Bâtiment – Logement du mardi 17 octobre 2022, de transmettre une proposition de vente aux locataires intéressés ou de mettre en vente les logements vacants de la CCPC,
- la location du logement de Type 3 (70 m<sup>2</sup>), situé 5 Impasse du Vélodrome - 53360 QUELAINES-SAINT-GAULT, à Mme Alice GRANGER, depuis le 14 février 2022,
- l'estimation du logement sus-cité à hauteur de 70 000 € par les services des domaines transmise le 1<sup>er</sup> août 2022,
- la mise en vente du bien au prix de 70 000 €
- la proposition d'achat à 70 000 € de Mme Alice GRANGER, domicilié 5 Impasse du Vélodrome à QUELAINES-SAINT-GAULT, transmise le 30 novembre 2022 au service logement de la Communauté de communes du Pays de Craon,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Bâtiment-Logement en date du 17 octobre 2022,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 24 octobre 2022,

### DÉCIDE

**Article 1 :**

- **de procéder à la vente** du logement situé 5 Impasse du vélodrome - 53360 QUELAINES-SAINT-GAULT, de type 3 (70 m<sup>2</sup>), au prix de 70 000 euros,
- **de confier** l'acte à intervenir à Maître Bruno GILET, notaire à Quelaines-Saint-Gault, les frais d'acte étant à la charge des acquéreurs.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20230227-DP2023-02-01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2023

Affichage : 01/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Craon, le 27 février 2023

Le Président,

Christophe LANGOUËT

